

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 13 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Pour l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver qui se dérouleront dans le département de l'Isère en février 1968, d'importants travaux d'installations sportives et d'infrastructure ont été mis en œuvre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 281 (1966-1967).

Mais l'accueil du public et des participants exige en outre des aménagements provisoires destinés notamment à permettre le stationnement des véhicules à proximité des lieux d'épreuves et à l'entrée de la ville de Grenoble, et à faciliter la circulation des piétons, en particulier entre la gare et le village olympique. A cette fin, les organisateurs doivent pouvoir disposer de terrains dont l'acquisition par une collectivité publique est dénuée d'intérêt, eu égard au caractère temporaire de l'utilisation.

Aussi, par le présent projet de loi, le Gouvernement envisage-t-il de recourir à une procédure autre que l'acquisition et mieux adaptée, celle de la réquisition que réglementent l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et le décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962. Toutefois, ainsi que le précise l'article 8 du projet, les dispositions de l'ordonnance précitée ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du texte qui vous est soumis ; c'est qu'en effet le projet déroge sur quelques points au droit commun des réquisitions.

Votre Commission a donc procédé à un examen attentif de ce texte, dont l'application est limitée dans le temps et dans l'espace et que des considérations d'intérêt général et d'urgence justifient ; elle en a adopté le principe. Elle s'est étonnée cependant que l'article 6, contrairement à un principe général applicable en la matière, donne au préfet le pouvoir d'utiliser la force publique au moment de la prise de possession ; mais, étant donné que, s'agissant de terrains, cette exécution forcée est peu probable, et qu'elle est en contrepartie prévue au profit du prestataire lors de la restitution du bien, votre Commission a néanmoins accepté cet article.

Elle vous propose, par ailleurs, deux amendements à l'article 5 ; la première modification est rédactionnelle et la seconde vise à éviter que l'éventuel transfert de propriété, au nom du propriétaire du terrain, des installations édifiées par le bénéficiaire de la réquisition, puisse être lié au paiement effectif de l'indemnité de plus-value ; une interprétation différente serait en effet de nature à gêner l'exploitation du terrain à l'expiration de la réquisition si, à ce moment, le montant de l'indemnité de plus-value n'a pas encore été fixé.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit l'alinéa premier de cet article :

Pendant la durée de la réquisition, le bénéficiaire demeure propriétaire des installations qu'il a édifiées sur le terrain réquisitionné.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article remplacer les mots :

... sous réserve du paiement d'une indemnité...

par les mots :

... à charge par lui de verser une indemnité...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Dans le département de l'Isère, le Préfet peut, à titre exceptionnel, procéder par voie de réquisition à la prise de possession totale ou partielle de terrains, nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver ; ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1968.

La prise de possession peut être décidée au profit des personnes de droit public ou de droit privé chargées de l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver.

Art. 2.

Les indemnités dues au prestataire doivent compenser le préjudice direct, matériel et certain, que la réquisition lui impose.

Art. 3.

Les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la réquisition et leur règlement est garanti par l'Etat dans les limites et conditions qui sont fixées par décret.

Les accords amiables intervenus dans les conditions prévues audit décret, entre l'Etat et le prestataire, en vue du règlement des indemnités en cas de défaillance du bénéficiaire sont opposables à ce dernier.

Art. 4.

Il est procédé, au moment de la prise de possession et en fin de réquisition, à un constat des lieux, établi sur papier libre afin de dresser la liste des dégradations, transformations ou augments éventuels consécutifs à la réquisition.

Art. 5.

Le bénéficiaire demeure propriétaire des installations édifiées pendant la durée de la réquisition sur le terrain réquisitionné.

A l'expiration de la réquisition, ces installations font l'objet d'un transfert de propriété au nom du propriétaire du terrain, sous réserve du paiement d'une indemnité de plus-value, à moins que le propriétaire n'opte pour la remise des terrains dans leur état antérieur.

Art. 6.

En cas de besoin, le préfet peut utiliser la force publique pour libérer le terrain de tous occupants tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 sont applicables aux réquisitions qui interviendront en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.